

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/14/2020021000/justel>

Dossier numéro : 2020-05-14/06

Titre

14 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les modalités relatives à l'acte de dernières volontés

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 22-05-2020 page : 37141

Entrée en vigueur : 01-06-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, il faut entendre par déclarant: la personne qui informe de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. Cet acte de dernières volontés peut porter sur les modes de sépulture, la destination des cendres, la nature de la cérémonie funéraire, ainsi que la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques.

[Art. 2](#). La déclaration relative aux dernières volontés est introduite par un écrit daté et signé, remis contre récépissé à l'officier de l'état civil de la commune de la Région de Bruxelles-Capitale où le déclarant est inscrit dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente.

Le déclarant remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte.

[Art. 3](#). § 1er. Le déclarant indique dans l'acte de dernières volontés, ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que son adresse.

§ 2. Le déclarant est tenu de reprendre dans ledit document, de manière claire et explicite, l'une des possibilités suivantes :

- soit l'une des options mentionnées au § 3, 1° à 8° inclus;
- soit l'une des options mentionnées au § 3, 1° à 8° inclus, en combinaison avec l'option mentionnée au § 3, 9° ;
- soit l'option mentionnée au § 3, 9°.

§ 3. Les options visées au § 2 sont les suivantes :

- 1° inhumation des restes mortels;
- 2° crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière;
- 3° crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière destinée à cette fin;
- 4° crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière;
- 5° crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge;
- 6° crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge;
- 7° crémation, suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière;
- 8° crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière;
- 9° la nature de la cérémonie funéraire;

§ 4. Le déclarant mentionne, le cas échéant, le contrat d'obsèques qu'il a souscrit et indique le numéro de contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu.

[Art. 4](#). Le déclarant peut en tout temps retirer ou modifier sa déclaration.